



Québec, le 30 mai 2014

Objet : CARRA – Rachat d’années de service au
moyen de congés de maladie accumulés
Préparation du relevé 1
N/Réf. : 14-021228-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d’interprétation *****
concernant la préparation de votre relevé 1 pour l’année d’imposition 2013.

Vous mentionnez être un enseignant ***** retraité depuis 2014 et avoir
procédé, en 2013, au rachat d’années de service antérieures auprès de la
Commission administrative des régimes de retraite et d’assurances, ci-après
désignée « CARRA ». Ce rachat a été financé en partie en monnayant des congés
de maladie accumulés pour un montant de ***** \$, lequel fut payé par votre
employeur directement à la CARRA. Au moment du rachat, vos conditions de
travail étaient régies par l’entente intervenue le ***** 2011 entre le Comité
patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la
Fédération autonome de l’enseignement pour le compte des syndicats
d’enseignantes et d’enseignants qu’elle représente, ci-après désignée
« convention collective ». Celle-ci est entrée en vigueur le ***** 2011 et se
terminera le ***** 2015.

Nous comprenons que le financement partiel du rachat au moyen de
congés de maladie fut permis par le paragraphe B de la clause 5-10.40 de cette
convention collective qui prévoit ceci :

« La valeur des jours monnayables au crédit d’une enseignante ou
d’un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat
d’années de service antérieures comme prévu dans les dispositions
relatives aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRCE et RRPE). ».

Votre employeur aurait indiqué un montant de ***** \$ à la case L de votre relevé 1 pour l'année d'imposition 2013. Vous prétendez que ce montant devrait plutôt être indiqué à la case O du relevé 1 avec le code RJ correspondant à une allocation de retraite. Votre formulaire T4 aurait d'ailleurs été préparé par votre employeur en ce sens pour la même année d'imposition.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », une allocation de retraite signifie sommairement un montant qui est reçu par un contribuable, soit en reconnaissance de ses longs états de service au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment, soit en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent¹.

Revenu Québec considère généralement que le montant du paiement de congés de maladie en cours d'emploi ne constitue pas une allocation de retraite au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI et qu'il doit plutôt être inclus dans le calcul de votre revenu provenant d'un emploi au sens de l'article 32 de la LI². Dans le cas en l'espèce, les faits ne nous permettent de conclure ni que vous avez reçu le montant de ***** \$ en reconnaissance de vos longs états de service, avant le moment de votre retraite de surcroît, ni que vous l'avez reçu en raison de la perte de votre emploi. La présence de ce montant à la case A de votre relevé 1 pour l'année 2013 était donc justifiée. Un montant devrait aussi avoir été indiqué à la case D de ce relevé pour refléter votre droit à une déduction pour cotisation à un RPA sur le paiement des congés de maladie à la ligne 205 de votre déclaration de revenus québécoise³.

Par ailleurs, bien que le traitement fiscal du paiement de congés de maladie soit généralement similaire sur les plans fédéral et provincial, nous ne pouvons nous prononcer sur l'application de la législation fiscale fédérale, l'interprétation de laquelle relève de l'Agence du revenu du Canada. Nous vous invitons à communiquer avec celle-ci dans la mesure où vous souhaitez obtenir la position des autorités fédérales quant à la préparation de votre formulaire T4 pour l'année d'imposition 2013.

¹ Pour plus d'information concernant la notion d'allocation de retraite, nous vous invitons à consulter le bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R3 *Allocation de retraite* disponible sur le site Internet de Revenu Québec. Le paragraphe 8 de ce bulletin est particulièrement pertinent à votre situation.

² Concernant le paiement d'un rachat par la banque de congés de maladie, le site Internet de la CARRA (http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/rachat_06_ss24.htm) précise, à juste titre : « Les congés de maladie payés en cours d'emploi pour acquitter le coût d'un rachat sont imposables au complet comme un salaire. ».

³ Le paiement du rachat par les congés de maladie peut donner droit à une déduction en vertu des articles 70 et 965.0.3 de la LI.

- 3 -

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers